

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : **Réglementation du marché hebdomadaire (6.1)**

Service : *Police Municipale*

Monsieur le Maire de la commune de Gex,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 à 2, L2224-18 et L224-18-1 stipulant que le régime des droits de place et de stationnement sur les marchés est défini conformément à un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L2112-1 et L2212-2 relatifs à l'occupation du domaine public,

**VU** les arrêtés municipaux du 30 mars 1984 et du 17 avril 1984 portant création et réglementation du marché hebdomadaire de la Ville,

**VU** la délibération du conseil municipal n°2024\_160\_DEC en date du 25 octobre 2024 fixant les droits de place pour l'année,

**VU** le code du commerce et, notamment ses articles R123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants,

**VU** le Code du Commerce et notamment ses articles R 123-208-5, L 123-29 et L 442-8 relatifs aux conditions d'exercice d'une profession ambulante ainsi que l'article L 123-30 relatif aux compétences des fonctionnaires chargés du contrôle des marchés,

**VU** le code la santé publique (CSP) et, notamment les articles L3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons,

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 3322-6 portant interdiction aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième groupe,

**VU** la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « paquet hygiène » : le règlement n°178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n°853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n°882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017,

**VU** le code de l'environnement et, notamment les articles L541-10-1, L541-15-6, L541-15-10 et L573-72-1 à 3,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon déroulement des marchés alimentaires, de produits locaux et d'artisanat alimentaire local, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de circulation sur la voie publique pour organiser la bonne tenue du

marché, en délimitant les emplacements, les conditions de leur occupation et en fixant la mise en recouvrement des droits de place et de stationnement,

## ARRÊTE

### I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

#### **Article 1 : Généralités**

Le marché est un lieu sur lequel se déroulent des opérations de vente directe au comptant et au détail de marchandises à emporter.

Le marché alimentaire, de produits locaux et d'artisanat alimentaire local se tient sur l'emplacement, dans les conditions et au jour fixé par arrêté municipal. Des articles non alimentaires pourront y être vendus dans la limite de 10% du volume de l'étal et en lien avec l'activité principale.

#### **Article 2 : Occupation du domaine public**

Chaque emplacement sur le marché correspond à une autorisation de l'occupation temporaire du domaine public (AOT). Ces emplacements ne peuvent être attribués qu'à titre précaire et révocable. Ils peuvent être retirés à tout moment pour motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que les titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

C'est ainsi que le Maire, après consultation des organisations professionnelles représentatives, se réserve expressément le droit d'apporter au lieu, jour et conditions fixés pour la tenue du marché, toute modification jugée nécessaire, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

#### **Article 3 : Localisation, jour, horaires**

Le marché alimentaire se déroule le samedi matin de 8h à 12h30 à GEX, dans les rues des Terreaux et Ernest Zégut.

#### **Article 4 : Jours fériés**

Le marché est maintenu les jours fériés, hormis ceux du 25 décembre et du 1<sup>er</sup> janvier qui pourront être avancés et hormis ceux faisant l'objet d'une demande exceptionnelle du syndicat de commerçants non sédentaires lors de la réunion de la Commission du Marché.

#### **Article 5 : Administration des marchés**

Le Maire dirige l'organisation et le fonctionnement du marché permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les justificatifs originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi elle n'aura pas lieu.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

L'attribution d'un emplacement fixe est soumise au paiement par abonnement au semestre.

#### **Article 6 : Commission du Marché**

##### 6-1 : Institution

Il est institué une Commission du Marché sur la commune de GEX pour traiter de toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

##### 6-2 : Composition

La Commission du Marché se compose comme suit :

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le

ID : 001-210101739-20250625-2025\_011\_AR\_PER-AR



- du Maire ou de son représentant qui la préside,
- d'un conseiller municipal,
- de 2 représentants des organisations professionnelles de commerçants non sédentaires représentatives de l'ensemble des secteurs d'activité présents sur le marché,
- du responsable du service Police Municipale ou de son représentant,
- d'un représentant des services techniques municipaux,
- de toute autre personnalité qualifiée désignée par le Maire.

Toutes les mesures d'ordre réglementaire touchant aux droits et devoirs des commerçants ou à l'organisation, seront décidées par le Maire, après avis ou proposition de la Commission du Marché qui se réunira au moins une fois par an, à l'issue du marché hebdomadaire, et avis des organisations professionnelles représentatives concernées. Un délai de prévenance de trois jours sera observé pour la convocation des membres de la Commission, sauf cas d'urgence.

### **Article 7 : les agents de la police municipale**

Les agents de la police municipale sont des agents placés sous l'autorité du responsable du service Police. Ils sont chargés :

- de faire respecter le règlement,
- de faire appliquer les décisions concernant l'organisation, le fonctionnement et d'assurer la surveillance du marché,
- de faire émarger les commerçants passagers sur le registre de présence les droits de place auprès des commerçants, producteurs et artisans du marché dont les tarifs sont fixés par le Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles concernées.

## **II - AUTORISATION DE VENTE**

### **Article 8 : Généralités**

Un registre des présences est tenu par les agents de Police Municipale de GEX.

#### 8-1 : Cas général

Nul ne peut exercer une activité commerciale quelconque sur le marché s'il n'a obtenu au préalable une autorisation de vente, en adéquation avec son registre du commerce, délivrée par le Maire.

#### 8-2 : Durée

Pour les commerçants abonnés, l'autorisation de vente est délivrée pour une année et elle est reconductible, sur production des documents visés à l'article 17 du présent arrêté avant le 31 mars de chaque année.

Pour les commerçants passagers, l'autorisation de vente est délivrée pour une année et elle est reconductible, sur production des documents visés à l'article 17 du présent arrêté avant le 31 mars de chaque année.

### **Article 9 : Titulaires**

L'autorisation de vente sur le marché est délivrée moyennant le paiement d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal, aux personnes physiques ou morales qui en font la demande.

#### 9-1 : Personnes physiques

Les personnes physiques peuvent être :

- des commerçants revendeurs et artisans commerçants,

<p>Envoyé en préfecture le 26/06/2025          Reçu en préfecture le 26/06/2025          Publié le           ID : 001-210101739-20250625-2025_011_AR_PER-AR</p>
--

- des producteurs agricoles, chefs d'exploitation, producteurs locaux et artisanaux.

#### 9.2 : Personnes morales

Les personnes morales peuvent être :

- des sociétés commerciales ou artisanales de produits locaux alimentaires,
- des sociétés ou groupements agricoles.

Dans le cas d'une personne morale, l'autorisation de vente est délivrée au représentant légal de la société : le gérant pour une SARL, le président pour une SAS, le président directeur général pour une SA.

En cas de changement en cours d'année de la personne bénéficiaire de l'autorisation, la société en avisera la collectivité sans délai.

### **Article 10 : Suppléance**

En dehors du titulaire de l'autorisation de vente ou de son représentant légal, la suppléance peut être assurée par des personnes physiques déclarées par le titulaire de l'autorisation de vente :

#### 10-1 : Personnes physiques

Le titulaire (personne physique) de l'autorisation de vente peut déclarer en tant que suppléant :

- son « conjoint » collaborateur ou associé, inscrit au RCS,
- un salarié.

#### 10-2 : Personnes morales

Le titulaire (gérant, président ou président directeur général selon le statut de la société) de l'autorisation de vente, peut déclarer en tant que suppléant, un salarié ou un co-gérant dès lors où ce dernier détient la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.

Le suppléant pourra à tout moment remplacer au banc le titulaire de l'autorisation de vente à condition d'être en possession de cette autorisation.

### **Article 11 : Caractéristiques**

L'AOT est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut être ni vendue, ni cédée, ni louée, ni donnée, ni prêtée même à titre gratuit.

Le titulaire d'une AOT peut obtenir une place sur le marché dans la limite des places disponibles qui lui sera attribuée conformément à la présente réglementation.

Elle n'est valable que pour un seul banc de vente.

Toute AOT entraîne de droit le respect de toutes les réglementations en vigueur relatives à la vente de ces marchandises.

### **Article 12 : Transmission**

#### 12-1 : Cas particulier

A titre dérogatoire de l'article 11 du présent arrêté, l'AOT accordée à une personne physique pourra être transmise au « conjoint » du titulaire, qui conservera le même rang sur la liste d'ancienneté.

Elle pourra être également transmise à l'un de ses descendants directs (enfants) ou ascendants (père, mère) dont l'ancienneté sera prise en compte à partir de la date à laquelle il aura été salarié de l'entreprise et fournira tous les justificatifs (bulletins de salaire).



Dans les autres cas, l'ancienneté du nouveau titulaire sera prise en compte à partir de la date de l'attribution personnelle de l'emplacement.

Le métrage transmis ne pourra être supérieur à 15 mètres linéaires.

#### 12-2 : Présentation d'un successeur

A la condition d'exercer son activité au marché de la ville de GEX depuis une durée de trois ans au minimum, le titulaire d'une AOT peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants-droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, après avis de la commission du marché. Toute décision de refus doit être motivée.

#### Modalités :

- 1- La personne doit être titulaire de la place depuis au moins 3 ans pour présenter un Successeur.
- 2- Le titulaire de la place devra faire une demande par lettre recommandée avec accusé réception au moins deux mois avant le fait générateur de la succession, en précisant le nom et les coordonnées du successeur, voir autres cas à l'article 12-1.
- 3- L'éventuel successeur devra adresser un courrier d'intention de reprise de l'emplacement en précisant son type d'activité, son type d'étal et/ou le véhicule utilisé.
- 4- Le successeur devra joindre impérativement à sa demande, une copie de sa carte de commerçant ambulant, un extrait KBIS ou INSEE de moins de trois mois et une attestation d'assurance RC en cours de validité.
- 5- Le successeur ne pourra pas conserver l'ancienneté du titulaire, l'ancienneté reconnue pour le successeur sera celle du jour effectif de la transmission et sera confirmée par courrier (sauf exception visée par l'article 12—2 et l'article 12-1).
- 6- Le métrage transmis ne pourra être supérieur à 15 mètres linéaires.

### **III – EMPLACEMENTS**

#### **Article 13 : Définition**

Le Maire définit le nombre, les dimensions des emplacements et l'agencement selon les catégories de commerces ; Chaque emplacement peut être délimité avec un marquage matérialisé au sol, afin d'éviter toute contestation.

#### **Article 14 : Caractéristiques**

Chaque commerçant, producteur, artisan, n'a droit qu'à une seule place par marché. Cette place ne peut excéder 15 mètres linéaires et une profondeur de 4 mètres est autorisée en fonction de la configuration des lieux. Nul ne peut augmenter l'emprise au sol de son étal ou changer d'emplacement sans l'accord préalable des agents de police municipale de

GEX. Dans un souci d'embellissement du marché, chaque commerçant veillera à masquer la partie inférieure de son banc, notamment au moyen d'une jupe.

### **Article 15 : Catégories**

Différentes catégories d'emplacements sont proposées sur le marché :

- Des emplacements fixes pour commerçants abonnés : le titulaire est un commerçant, producteur, artisan bénéficiant d'un emplacement fixe sur le marché.
- Des emplacements passagers, attribués aux « passagers réguliers » : commerçants présents de manière régulière sur le marché (plus de 30 présences sur le marché au cours d'une année civile).

### **Article 16 : Règles générales d'attribution**

Chaque emplacement sur le marché correspond à une occupation du domaine public. D'une manière générale, l'autorisation de vente est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit. Il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer une activité autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation.

Toute autorisation de vente entraîne de droit, le respect de toutes les réglementations en vigueur relatives à la vente de ses marchandises.

### **Article 17 : Documents à produire**

Le marché est ouvert aux professionnels dans la limite des places disponibles, ayant produit aux agents de police municipale les documents ci-après détaillés, selon leur catégorie, conformément à l'article 15 susvisé.

Commerçant ou artisan :

- Carte de commerçant non sédentaire ou carte d'artisan permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante en cours de validité ou l'attestation provisoire (valable 1 mois) délivrée par la Chambre de commerce (CCI) ou la Chambre des Métiers (CMA).
- Document justifiant de son identité (carte nationale d'identité ou passeport). Le commerçant étranger (hors Union européenne) doit présenter un titre de séjour ou une carte de résident temporaire.
- Assurance responsabilité civile professionnelle\*
- Attestation de vigilance de l'année en cours : attestation de compte SSI ou à défaut, extrait Kbis de moins de trois mois.

Producteur :

- Attestation des services fiscaux justifiant de son statut de producteur agricole exploitant (MSA).
- Attestation de vigilance de l'année en cours : attestation de compte MSA ou à défaut extrait K agricole (EIRI) de moins de trois mois pour le producteur vendant exclusivement sa production. Document justifiant de son identité (carte nationale d'identité ou passeport).
- Assurance responsabilité civile professionnelle\*

Salarié exerçant de manière autonome :

- Photocopie des documents exigés au chef d'entreprise.
- Fiche de salaire de moins de trois mois ou un certificat d'embauche préalable délivré par l'URSSAF.
- Document justifiant de son identité (carte nationale d'identité ou passeport).
- Le salarié étranger (hors union européenne) doit présenter un titre de séjour ou une carte de résident temporaire.

#### Auto-entrepreneur :

- Carte de commerçant non sédentaire permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante en cours de validité.
- Avis de situation au répertoire SIRENE de moins de trois mois (document INSEE).
- Document justifiant de son identité (carte nationale d'identité ou passeport).
- Attestation de vigilance de l'année en cours : attestation de compte SSI ou à défaut extrait K de moins de trois mois.
- Attestation de responsabilité civile professionnelle\*

#### Personne morale :

- Carte de commerçant ou carte d'artisan permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante en cours de validité ou l'attestation provisoire (valable 1 mois) délivrée par la Chambre de commerce (CCI) ou la Chambre des métiers (CMA).
- Extrait Kbis de moins de trois mois.
- Document justifiant de son identité (carte nationale d'identité ou passeport).
- Attestation de vigilance de l'année en cours : attestation de compte à jour de l'URSSAF ou à défaut extrait Kbis de moins de trois mois.
- Assurance responsabilité civile professionnelle\*

#### Commerçants forains :

Sont considérés comme commerçants forains, les professionnels ne disposant pas d'un domicile ou de résidence fixe depuis plus de 6 mois. Ils doivent produire :

- Carte de commerçant non sédentaire ou carte d'artisan permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante en cours de validité ou l'attestation provisoire (valable 1 mois) délivrée par la Chambre de commerce (CCP) ou la Chambre des métiers (CMA).
- Extrait Kbis de moins de trois mois.
- Document justifiant de son identité (carte nationale d'identité ou passeport).
- Assurance responsabilité civile professionnelle\*

\*Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Cette attestation d'assurance devra porter la mention obligatoire « pour les foires et marchés ».

### **Article 18 : Attribution des emplacements fixes**

L'attribution des emplacements fixes est effectuée en cas de création d'un nouveau marché, de transfert et en cas de départ d'un titulaire d'un emplacement fixe.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction de la catégorie du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements fixes sont attribués en séance publique lors d'une commission d'attribution et par ancienneté, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-avant à l'article 17.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas représentée sur le marché, après consultation de la Commission du Marché.

### **Article 19 : Attribution officielle**

L'attribution des emplacements fixes se déroule comme suit :

- publication et affichage des places disponibles par secteur,



- publication et affichage de la liste d'ancienneté (pendant trois semaines minimum),
- réunion de la Commission du Marché et validation de la liste d'ancienneté,
- convocation des titulaires et des passagers pouvant justifier d'une ancienneté 30 présences selon la catégorie au 31 décembre de l'année N-1, à une réunion publique de distribution d'emplacements.

### **Article 20 : Ancienneté**

Les emplacements des titulaires sont attribués suivant une liste d'ancienneté actualisée chaque année. L'ancienneté s'acquiert par la fréquentation régulière du marché de 30 présences annuelles obligatoires pour les commerçants (du 1er janvier au 31 décembre) et 30 présences pour les producteurs locaux, artisans locaux, vendeurs de plants et de graines.

Après avis de la Commission du Marché, le droit au maintien de l'ancienneté et le bénéfice d'un emplacement fixe pourra être perdu dès lors que les présences annuelles obligatoires ne sont pas effectives et que les absences ne sont pas justifiées.

### **Article 21 : Absences**

Toute absence prévisible d'un titulaire (congé, récolte, contrainte électorale, etc....) doit être signalée préalablement par écrit au service de la Police Municipale.

Pour les absences non prévisibles (maladie, accident, etc....), l'exploitant ou son représentant informera le service de la Police Municipale.

En cas d'absence justifiée et dûment constatée (ex : maladie, accident, invalidité, congé parental, récolte, contrainte électorale, etc....) la place et l'ancienneté seront conservées.

Tout absence injustifiée pendant 12 semaines consécutives entraînera le retrait de l'autorisation d'occupation.

### **Article 22 : Redistribution de l'emplacement vacant**

En cas d'absence provisoire du titulaire d'un emplacement fixe, celui-ci pourra être réattribué à un autre commerçant, producteur ou artisan, qui, si possible, ne vendra pas les mêmes articles.

### **Article 23 : Cessation d'activité**

Le titulaire d'une AOT qui cesse son activité sur le marché doit le signaler au Maire de GEX par écrit au moins un mois avant la fin de la cessation d'activité.

En cas de cessation d'activité en cours de l'année, pour un titulaire abonné, le droit de place pourra être calculé au prorata des mois de présences.

### **Article 24 : Associations**

Une priorité sera donnée aux associations de la commune de GEX dans la limite, pour chacune, de trois présences par année civile. Toute demande supplémentaire sera étudiée selon les disponibilités.

Les associations présentes sur le marché seront placées par l'agent de Police Municipale. Elles doivent se présenter au poste de Police à 8h. Elles pourront vendre jusqu'à 12h30. Les enfants présents devront être accompagnés d'adultes et ne pourront pas déambuler sur le marché.

## IV - DROITS DE PLACE

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le



ID : 001-210101739-20250625-2025\_011\_AR\_PER-AR

### **Article 25 : Principes généraux**

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'un droit de place constitué d'une redevance pour occupation du domaine public. Ces droits sont calculés au mètre linéaire de façade de l'emplacement occupé. Toute fraction de mètre est taxée sur la base d'un mètre. Ils sont dus intégralement :

- à la journée, même si l'occupation n'a duré que quelques instants,
- à l'abonnement au semestre quel que soit le nombre de présences.

### **Article 26 : Tarifs - droits de place**

Le montant des droits de place est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles concernées.

### **Article 27 : Paiement**

#### 27-1 : Commerçants titulaires

Tout commerçant titulaire d'un emplacement est soumis à un abonnement annuel obligatoire. L'encaissement des droits de place sera effectué par semestre. Pour les encaissements au semestre, un premier avis à payer sera adressé à l'abonné au début de l'année et devra être payé au plus tard un mois après l'appel, un second avis sera adressé en juillet et devra être réglé au plus tard un mois après l'appel.

Le paiement s'effectue auprès du Service de gestion comptable (SGC) d'OYONNAX. Le défaut ou refus de paiement de l'abonnement à l'échéance entraînera l'exclusion du commerçant.

#### 27-2 : Commerçants passagers

Tout commerçant passager d'un emplacement est soumis à un paiement semestriel par nombre de présence. L'encaissement des droits de place sera effectué par semestre.

Pour les encaissements au semestre, un premier avis à payer sera adressé à l'abonné au début de l'année et devra être payé au plus tard un mois après l'appel, un second avis sera adressé en juillet et devra être réglé au plus tard un mois après l'appel.

Le paiement s'effectue auprès du Service de gestion comptable (SGC) d'OYONNAX. Le défaut ou refus de paiement de l'abonnement à l'échéance entraînera l'exclusion du commerçant.

## V - ORGANISATION DU MARCHÉ

### **Article 28 : Installation / Déballage**

L'installation et l'approvisionnement par véhicule des étals des titulaires alimentaires sont admis à partir de 6h00 et doivent être terminés au plus tard à 8h. A compter de cet horaire, plus aucun mouvement de véhicules des titulaires alimentaires ne sera autorisé, sauf cas exceptionnel du retard d'un commerçant, dûment établi par un appel téléphonique au placier. A 7h30, les emplacements non occupés sont considérés comme vacants et disponibles. Ceux-ci sont attribués aux commerçants passagers qui doivent avoir terminé leur déballage à 8h00. A compter de cet horaire, plus aucun mouvement de véhicules ne sera autorisé, sauf après accord du placier.

### **Article 29 : Clôture du marché / Remballage**

Secteur alimentaire, produits locaux et artisanat local

Les ventes s'arrêtent à 12h30 précises pour que s'engage immédiatement le remballage. Les emplacements du marché doivent être totalement évacués et libres de toute installation de véhicule à 13h15.

### **Article 30 : Installation / Circulation et stationnement**

La circulation publique est interdite de 5h00 à 14h30 les jours de marché sur le lieu défini à l'article 3 du présent arrêté. Pour permettre l'installation des étalages, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dès 5h sur le lieu défini à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 31 : Secteur alimentaire**

Les véhicules de déballage peuvent être conservés dans les limites de l'emplacement attribué.

Tous les autres véhicules doivent être stationnés à l'extérieur du périmètre ou stationnés sur l'emplacement prévu à cet effet sur un autre parking communal désigné au préalable. Les camions magasins, les vitrines réfrigérées et les remorques alimentaires seront autorisées à stationner et à s'installer uniquement sur les emplacements spécifiques définis. Ils devront être positionnés de façon à ne pas dépasser l'alignement et ne pas gêner la vue des étalages voisins.

Durant l'ouverture du marché au public, les allées de circulation et de dégagement doivent être laissés libres. La circulation des véhicules de sécurité devra être possible en permanence dans les allées du marché.

Par ailleurs, il est interdit, dans le périmètre du marché :

- De circuler dans les allées à bicyclette ou avec tout autre engin motorisé (trottinettes électriques...).
- De pénétrer et s'installer dans l'enceinte du marché sans y avoir été autorisé préalablement par les placiers.
- De procéder à la mendicité.
- De réaliser des ventes au déballage faisant appel à la générosité du Public.
- D'aller au-devant des passants pour promouvoir des marchandises.
- D'utiliser des barrières ou autre système de barrage pour enfermer la clientèle pendant une opération de vente.
- De faire participer des animaux à des jeux ou à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements.

## **VI - POLICE DU MARCHÉ**

### **Article 32 : Nuisances et environnement**

#### 32.1 : Sonorisation / Bruits

Pendant les horaires d'ouverture, il est interdit, dans le périmètre du marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores (appareil sono, autoradio).
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation du marché.
- D'annoncer la nature et le prix des articles de vente par des cris de nature à troubler durablement ou conséquemment le voisinage.
- D'accéder au marché en qualité de musiciens ou chanteurs ambulants, sauf sur autorisation municipale.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le



ID : 001-210101739-20250625-2025\_011\_AR\_PER-AR

- D'utiliser des appareils à moteur thermiques (groupes électrogènes, compresseurs)

### 32.2 : Environnement

#### *Protection du sol :*

- Il est interdit de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit.
- L'utilisation de fiches ou de broches est formellement interdite.

#### *Protection des arbres et plantations :*

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc..., de déverser à leur pied des eaux usées et, d'une façon générale, tous liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux ainsi que tous matériaux et débris quelconques.

### 32.3 : Autres nuisances

#### *Il est interdit :*

- De troubler l'ordre du marché par des rixes, querelles, tapages, chants et jeux quelconques.
- De tenir des propos injurieux, racistes, diffamatoires.
- De procéder à la vente de boissons alcoolisées ou de liqueurs à consommer sur place sans licence appropriée et sans être titulaire d'une autorisation municipale pour exercer cette activité.
- De faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents de l'administration chargés du respect des actes réglementaires.
- D'accomplir des actes d'incivilité.
- De jouer à des jeux de hasard.
- De masquer l'ensemble de son banc.
- De vendre ou promouvoir la vente d'armes et de pétards.

### 32.4 : Sanction en cas de troubles à l'ordre public

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

## **Article 33 : Hygiène, propreté, nettoyage**

Les emplacements doivent rester propres durant toute la durée du fonctionnement du marché. Il est interdit de détériorer l'espace et de porter atteinte aux végétaux environnants et au mobilier urbain. Les camions magasin ou véhicules autorisés à stationner sur le périmètre des marchés devront obligatoirement être munis d'un système évitant toute souillure des sols, notamment pertes d'huiles ou similaires.

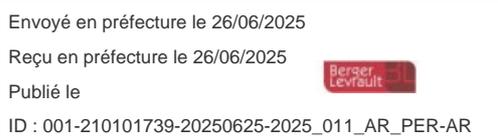
Les activités de rôtisserie/cuisson, les marchands d'olives ou de tout autre produit alimentaire oléagineux (huile, graisse, etc....) devront disposer une protection imperméable au sol sous la totalité de leur emplacement.

Le lavage des rôtisseries et autres installations de cuisson est interdit sur le marché.

Il est interdit de laver les fruits, les légumes, le linge, de déverser des résidus liquides dans les fontaines et les massifs floraux. Les résidus liquides provenant des étals (poissonniers, etc....) seront gérés par les professionnels. Les huiles, graisses, vinaigres ne devront pas être jetés au sol ni dans les bouches d'égout.

Toutes les émissions de fumées ou odeurs doivent être canalisées au-dessus des couvertures d'étalage et être ventilées.

L'utilisation de barbecues, gaz ou électriques, est strictement interdite.



### **Article 34 : Gestion des déchets**

Les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre et veiller au maintien de propreté de l'espace public au droit de leur étal.

En fin de marché, tous les déchets doivent être emporté par les commerçants.

Les huiles, graisses, vinaigres, glaces (poissonniers) doivent obligatoirement être récupérés par les commerçants, le traitement de ces déchets restant à leur charge.

## **VII - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

### **Article 35 : Règlementation générale**

Toutes les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires, sont immédiatement applicables sur le marché de GEX.

### **Article 36 : Règlementation en matière de vente**

Les commerçants du marché sont soumis à toutes les obligations relatives à la vente de produits alimentaires, fleurs, produits manufacturés, artisanat local : affichage des prix, nature, qualité et origine des produits mis à la vente, pesage, etc...

### **Article 37 : Installation / Exposition**

#### 37.1 : Dispositions techniques

- Aucune marchandise ne peut être exposée à la vente à moins de soixante-dix centimètres de hauteur au-dessus du sol.
- L'installation des bancs est faite de manière à ne pas masquer la vue des bancs voisins. Les barnums, les parapluies, les rideaux de fond et les étalages de marchandises devront être placés de façon à ne pas masquer les vitrines des commerces riverains.

#### 37.2 : Protection des denrées et marchandises

- Les parties les plus basses des « parapluies », des « tentes », des « barnums », etc., destinées à protéger les denrées et marchandises de la pluie et du soleil seront situées à deux mètres au-dessus du sol au minimum.  
Pour des raisons de sécurité, aucune installation complémentaire ne sera autorisée dans les allées du marché.

### **Article 38 : Affichage autorisé**

#### 38.1 : Qualité et quantité des produits

Seul est autorisé l'affichage de la nature, de la qualité, de l'origine et du prix des produits à vendre ainsi que le nom et adresse du permissionnaire.

Les affiches, pancartes ou écriteaux portant ces indications seront de dimensions respectant les prescriptions de la commission du marché.

#### 38.2 : Producteurs

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole, et seulement ces dernières, doivent placer d'une façon apparente au-devant ou au-dessus de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractère le mot «producteur».

### **Article 39 : Assurances, responsabilités professionnelles**

Aucune responsabilité ne pourra être retenue ni de recours engagé contre la Ville de GEX en cas d'accident et dommage de toute nature qui pourraient survenir du fait du commerçant du marché, de son personnel ou de ses biens (tels que matériels, marchandises, ...) pour quelque cause que ce soit. Seul le commerçant du marché assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

### **Article 40 : Sanctions**

Le commerçant qui se serait rendu coupable d'infraction au présent règlement ou de troubles à l'ordre public, s'expose, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui et après une phase contradictoire, aux sanctions prononcées par le Maire ou son Adjoint délégué, qui prendra, selon leur gravité, l'avis de la Commission du Marché.

Les sanctions iront du simple avertissement à l'exclusion définitive.

Les avertissements seront notifiés et assortis d'une information de la Commission du Marché.

En fonction de la gravité des faits dont le caractère sera apprécié par le Maire, il pourra être fait application d'une procédure d'urgence, avec réunion de la Commission du Marché et proposition de sanction.

Toute exclusion temporaire ou définitive sera décidée par le Maire et proportionnée à la gravité des faits, après avis de la Commission du Marché. Une mesure d'exclusion temporaire pourra être complétée de la perte du statut de titulaire et/ou de l'ancienneté.

Toute sanction autre que l'avertissement ne sera prononcée qu'après que l'intéressé ait été averti de la mesure que le Maire envisage de prendre ainsi que des motifs sur lesquels il se fonde, d'une part, et que l'intéressé ait bénéficié d'un délai suffisant pour présenter ses observations, d'autre part.

La notification des sanctions sera adressée au commerçant par lettre recommandée avec accusé de réception, à son adresse communiquée et répertoriée en Mairie et qui sera la seule reconnue.

Par ailleurs, en cas de dégradation dûment constatée du mobilier urbain, ou du revêtement de l'emplacement, les frais de remise en état seront à la charge du commerçant contrevenant.

### **Article 41 : Rôtisseries / Remorques**

Les forains possédant des rôtisseries/remorques doivent avoir un extincteur personnel et à portée immédiate, adapté aux classes de feux (A-B-C) et vérifié annuellement.

### **Article 42 : Protection animale**

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché. Les volailles vivantes sont autorisées sur le marché dans le respect du bien-être de l'animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

### **Article 43 : Branchements électriques**

La ville de GEX met à disposition des commerçants ayant préalablement fait la demande, sous réserve des disponibilités et en fonction des possibilités et contraintes techniques, des bornes électriques permettant le raccordement de prises électriques (une seule prise par commerçant).

Les appareils divers faisant appel à l'énergie électrique sont acceptés sous réserve qu'ils soient homologués et en parfait état de fonctionnement.

La puissance des appareils raccordés sera limitée à seize ampères (16A).

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 
ID : 001-210101739-20250625-2025_011_AR_PER-AR

Les prises seront protégées par des interrupteurs différentiels.

Les chauffages électriques sont interdits.

**Article 44 :**

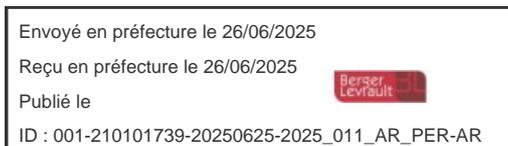
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Les contrevenants seront déférés le cas échéant devant les tribunaux compétents.

Toute personne ayant un intérêt à agir peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois, à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Elle peut également saisir le maire ou le préfet d'un recours gracieux.

**Article 45 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✚ Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Gex,
- ✚ Monsieur le directeur général des services de la ville de Gex,
- ✚ Monsieur le directeur du pôle opérationnel et aménagement de la ville
- ✚ Monsieur le Chef de la Police Municipale,

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Pour copie conforme,  
Fait à Gex, le 25 juin 2025.  
Le Maire,  
Patrice DUNAND

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Cette requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté télétransmis le 26 juin 2025 et publié sur le site internet de la Ville le 26 juin 2025.

